

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 17

N° 2207

## ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2018

---

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 2207

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 17

I. – À l’alinéa 25, après le mot :

« professionnelles »,

insérer les mots :

« , hors apprentissage, ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 46.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La fraction de la taxe d’apprentissage prévue au II de l’article L 6241-2 correspond à la fraction « hors quota » de la taxe d’apprentissage actuelle.

Elle a pour objet le financement :

1 °-d’une part de dépenses favorisant le développement des formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage et l’insertion professionnelle

2° d’autre part les subventions versées aux centres de formation d’apprentis sous forme de matériels à visée pédagogique.

L'ajout des centres d'apprentis dans les bénéficiaires du 1<sup>o</sup> diminuerait les montants perçus par les établissements proposant des formations professionnelles et technologiques initiales hors apprentissage.